

VD_OMNI FI.2018.0138 vom 21. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0138

FR: VD_OMNI FI.2018.0138 du 21 mars 2019

IT: VD_OMNI FI.2018.0138 del 21 marzo 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Contribuables, qui revendiquent la déduction au titre de "dons" d'une partie de la perte d'achat dont ils se disent victimes en raison du fait que les rentes versées par la Caisse de pension de la Confédération ne seraient pas adaptées au renchérissement du coût de la vie. Faute de "dons", les conditions des art. 37 al. 1 let. i LI et 33a LIFD ne sont pas réalisées. (consid. 4)

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct – LIFD; RS 642.11 – et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; BLV 173.36 –, applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux – LI; BLV 642.11), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants requièrent la fixation d'une audience. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 279 consid. 2.3; ATF 12* II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut par ailleurs renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 134 I 140 consid. 5.2; 130 II 425 consid. 2.1). b) En l'espèce, la cour s'estime suffisamment renseignée sur la base des pièces du dossier pour statuer en toute connaissance de cause. Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête des recourants.

E. 3

Les recourants contestent le refus des déductions qu'ils ont revendiquées en lien avec leur fils majeur, dont ils ont la charge. a) Sur le plan cantonal et communal, une déduction de 2'900 fr. est accordée au contribuable qui pourvoit à l'entretien d'une personne incapable de subvenir seule à ses besoins (art. 40 LI). Sur le plan fédéral, jusqu'au 1^{er} janvier 2014, une déduction sociale était également prévue pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoyait, à condition que son aide atteignît au moins le montant de la déduction (art. 213 al. 1 let. b LIFD, aujourd'hui abrogé). b) Pour les périodes fiscales 2012 et 2013, la déduction pour les primes d'assurance, notamment d'assurance-maladie, s'élevait pour les époux vivant en ménage commun à 4'000 fr. en matière d'impôt cantonal et communal (art. 37 al. 1 let. g LI dans sa teneur alors en vigueur) et 3'500 fr. en matière d'impôt fédéral direct (art. 212 al. 1 LIFD dans sa teneur alors en vigueur); elle était augmentée d'un montant de 1'300 fr. "pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0.5 ou à une déduction pour personne à charge" (art. 37 al. 1 let. g LI dans sa teneur alors en vigueur), respectivement de 700 fr. (art. 212 al. 1 LIFD dans sa teneur alors en vigueur). c) Dans un arrêt FI.2009.0049 du 5 janvier 2010, la cour de céans s'est prononcée sur l'application des dispositions précitées à la situation des recourants. Elle a jugé que les intéressés ne pouvaient pas bénéficier des déductions revendiquées, dans la mesure où leur fils majeur ne pouvait pas être considéré comme "une personne à charge" (consid. 3 et 4). La situation n'a depuis lors pas évolué. Les recourants ne prétendent en particulier pas que leur fils serait désormais objectivement empêché d'exercer une activité lucrative et, partant, de subvenir à ses besoins, que ce soit pour des motifs ayant trait à sa santé physique ou psychique. C'est dès lors à juste titre que l'ACI a considéré que les conditions des art. 40 et 37 al. 1 let. g LI et des dispositions correspondantes de la LIFD n'étaient pas réalisées. Les recourants ne semblent pas le contester. Ils affirment toutefois que les dispositions en question, qui porteraient atteinte à "la famille", seraient anticonstitutionnelles. Ils dénoncent une violation des art. 14 Cst. et 6 al. 1 let. d de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01). L'art. 14 Cst. garantit "le droit au mariage et à la famille". Contrairement à ce que les recourants pensent, cette disposition ne protège pas "la famille" au sens large. Par droit "à la famille", il faut en effet comprendre le droit "de fonder une famille", c'est-à-dire le droit, pour le couple, d'avoir des enfants et de les éduquer, ainsi que, en principe, d'en adopter (Jean-François Aubert/Pascal Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Zurich/Bâle/Genève 2003, p. 136). Les recourants ne peuvent dès lors tirer aucun argument de l'art. 14 Cst. L'art. 6 Cst-VD énumère pour sa part les buts généraux de l'Etat ainsi que les principes qui sous-tendent son activité. Parmi ces principes figurent celui de reconnaître "les familles comme éléments de base de la société" (art. 6 al. 2 let. d Cst-VD). Dans l'arrêt FI.2009.0049 précité, la cour de céans a déjà rappelé que l'art. 6 Cst-VD n'était pas directement justiciable et que c'était dès lors en vain que les recourants se prévalaient de cette disposition (consid. 5a/bb et les références citées). On ne voit de toute manière pas en quoi le fait de limiter les déductions litigieuses à l'entretien de personnes qui ne sont objectivement pas ou plus à même de travailler et de subvenir seules à leurs besoins irait à l'encontre du principe énoncé à l'art. 6 al. 2 let. d Cst-VD. Sur ce point, la décision attaquée ne prête dès lors pas le flanc à la critique et ne peut qu'être confirmée.

E. 4

Les recourants se plaignent également du refus des déductions qu'ils ont revendiquées pour des "dons" à la Caisse de prévoyance de la Confédération Publica. a) Sur le plan cantonal et

communal, l'art. 37 al. 1 let. i LI prévoit que sont déduits du revenu les dons en espèce et sous forme d'autres valeurs patrimoniales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérés de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux art. 37 al. 1 let. k, 39, 40 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale; les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure. Sur le plan fédéral, l'art. 33a LIFD a une teneur identique. b) En l'espèce, les recourants n'ont procédé à aucun versement en faveur de la Caisse de prévoyance de la Confédération Publica. Ils ne le contestent pas. Ils revendiquent néanmoins les déductions litigieuses pour compenser indirectement une partie de la perte d'achat dont ils se disent victimes en raison du fait que les rentes versées par cette caisse ne seraient, en contradiction avec l'art. 113 al. 2 let. a Cst., pas adaptées au renchérissement du coût de la vie. Comme l'ACI le relève à juste titre, la déduction des art. 37 al. 1 let. i LI et 33a LIFD (ni d'ailleurs aucune autre) n'est pas prévue pour ce cas de figure. Faute de "dons", elle ne peut être accordée. Sur ce point également, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée.

E. 5

Il est pris acte pour le surplus que les recourants ne contestent plus la valeur locative retenue pour l'immeuble dont ils sont propriétaires à *****.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.